Jeudi 10 novembre 2022

P9_TA(2022)0380

Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

Résolution législative du Parlement européen du 10 novembre 2022 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) nº 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (COM(2021)0189 — C9-0147/2021 — 2021/0104(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2023/C 161/07)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0189),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 50 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0147/2021),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis de la Banque centrale européenne du 7 septembre 2021 ([1]),

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 septembre 2021 ([2]),

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 29 juin 2022, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres,

— vu la lettre de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0059/2022),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2021)0104

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 novembre 2022 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2022/… du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2022/2464.)

([1]) JO C 446 du 3.11.2021, p. 2
([2]) JO C 517 du 22.12.2021, p. 51.